



Arrêt

**n° 200 886 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 207,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2010, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant néerlandais résidant en Belgique. Elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 17 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

Le 10/11/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 (sic) entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B. K.], née le [XX/XX/1990], de nationalité guinéenne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 18/09/2010 à Conakry avec [D. A.], né le [XX/XX/1980], de nationalité néerlandaise.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public et dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Monsieur [D.], de nationalité néerlandaise, réside à Neder-Over-Heembeek depuis le 26/02/2011.'
- Monsieur [D.] et Madame [B.] se sont mariés le 18/09/2010.
- Monsieur travaillerait aux Pays-Bas, à Tilburg, à 125 km de sa résidence en Belgique.

Madame [B.] a été auditionnée à l'Ambassade de Belgique à Dakar. De cette audition, il ressort les éléments suivants :

- Elle ne connaît pas la date de naissance de Monsieur
- Elle ne se souvient pas du moment de leur rencontre (elle situe la rencontre il y a trois ou quatre ans)
- Elle ne sait pas depuis combien de temps Monsieur vit en Belgique
- Elle déclare qu'il vivait en Belgique lors de leur rencontre (or Monsieur ne vit en Belgique que depuis 2011, postérieurement à la date de leur mariage)
- Elle ne sait pas quand il a quitté la Guinée pour la première fois, et quand il est arrivé aux Pays-Bas
- Elle ne connaît pas sa nationalité
- Elle ne sait pas où Monsieur logeait en Guinée lorsqu'ils se sont rencontrés la 1ère fois, ni pour combien de temps il était en Guinée
- Elle déclare qu'ils se sont vus la dernière fois en 2010, sans précision aucune, et à nouveau, elle ne sait pas combien de temps il est resté en Guinée
- Elle ne connaît pas la date de leur mariage
- Elle ne connaît pas les frères et sœurs de Monsieur (sur ce point, l'Ambassade déclare que c'est très inhabituel dans le contexte Ouest-Africain)
- Elle ne sait pas ce qu'il fait en Belgique (activité, profession)
- Elle ne connaît pas l'adresse de Monsieur
- Elle ne connaît pas l'âge de Monsieur
- Elle ne connaît pas le plat préféré de Monsieur
- Elle ne sait pas ce qu'il fait de ses weekends

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 15/02/2012.

Le 13/03/2012, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage.

Cet avis se base sur les éléments suivants :

- La grande méconnaissance de son époux par Mme [B.]
- Le regroupement familial en Belgique considéré comme frauduleux vu les attaches que l'époux a conservé aux Pays-Bas.

Le résultat de l'enquête policière révèle aussi que Mr [D.] n'est plus retourné en Guinée depuis le mariage en septembre 2010, qu'il n'habite même pas chez lui dans l'appartement qu'il sous-loue à un ami, et qu'il n'irait pas vivre en Guinée si son épouse se voyait refuser le visa.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B.K.] et [D.A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011;
Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 bis, 40 ter, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 159 de la constitution, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.1.2. Elle fait valoir que, sans remettre en cause la décision du Parquet pour lequel le Conseil ne serait de toute manière pas compétent, il ressort du dossier administratif qu'elle a été entendue en français sans s'assurer qu'elle maîtrisait cette langue et comprenait les questions posées. Or, il ressort de l'audition du regroupant qu'elle parlerait la langue peuhle en telle sorte qu'on ne peut baser la décision de reconnaissance de leur mariage sur cette seule audition. Dès lors, elle estime que la preuve de sa compréhension de la langue n'apparaissant pas au dossier administratif, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dans la constatation des faits retenus.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de 1' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire^ et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. En une première branche, la requérante estime que les attributions du Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté autre que celui portant sur sa nomination en telle sorte que la partie défenderesse n'aurait pas de compétence pour prendre une décision individuelle ou la notifier.

2.2.3. En une deuxième branche, elle rappelle qu'une décision doit permettre d'identifier son signataire. Or, la décision attaquée lui a été remise en mains propres, remettant en cause le caractère électronique de la signature. Elle rappelle qu'une signature scannée peut être mise pas n'importe qui et ne permet pas la vérification de l'auteur de l'acte.

2.2.4. En une troisième branche, elle fait valoir que l'arrêté ministériel visé au moyen énonce les compétences d'un attaché de manière limitative en telle sorte qu'aucune disposition ne lui attribuant une délégation de pouvoir pour apprécier un acte, la seule personne compétente pour ce faire était le Ministre.

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante invoque une violation de l'article 159 de la Constitution ainsi que les articles 40 et suivant de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 7 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans préciser en quoi ces dispositions auraient été méconnues. Or, la requérante se doit non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. Concernant le premier moyen, le Conseil constate que la requérante ne conteste nullement l'incompétence du Conseil pour remettre en cause l'avis du Parquet quant à la reconnaissance des actes étrangers.

Or, il apparaît que l'articulation du moyen n'a pour autre objectif que d'invalider l'avis du Parquet en soutenant que l'audition sur laquelle se base l'argumentaire du Parquet dans son avis n'a pas valablement été menée puisque la partie défenderesse ne peut prouver que la requérante parle et comprend effectivement le français. Dès lors, le Conseil ne peut que constater son incompétence.

A toutes fins utiles, cet argument manque en fait dès lors que rien ne laisse paraître, dans l'audition, que la requérante n'aurait pas une parfaite connaissance de la langue française voire même qu'elle aurait eu, à un quelconque moment, des difficultés à comprendre ou répondre aux questions qui lui ont été posées. Dès lors, il appartenait à la requérante de faire savoir ses difficultés de compréhension. Or, le Conseil constate que la requérante a signé son interview sans réserve ni observation.

3.3.1. S'agissant du second moyen, en sa première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, était compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300, prononcé le 31 mars 2010, statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Le Conseil conclut de ce qui précède que la requérante reste en défaut de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

3.3.2. S'agissant de la deuxième branche du second moyen quant à la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel « [...] le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent [...] », le Conseil observe, d'une part, que la requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser

certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...]» (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate que celui-ci est inopérant, dès lors que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessite un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

3.3.3. En ce qui concerne la troisième branche du second moyen, le Conseil considère que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 précité. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Tel est le cas en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.